



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-065-0007

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23 et LO6252-8 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins protégés sur le territoire nationale et sur les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU les avis des directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU les avis des directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet de la Martinique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient. Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les directeurs de la mer de la région Martinique et de la région Guadeloupe dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 2 :

2-1 - Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse (limitée à 5 nœuds) maximale fixée par l'arrêté validant le plan de balisage en vigueur.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

2-2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés. Dans les eaux sous juridiction française des Antilles, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite au-delà d'un mille marin à compter de la limite des eaux et à l'instant considéré.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

2-3 - Navires à voiles et navires à moteur (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 noeuds.

2-4 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard, ...*)

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

2-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

2-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur,

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques, les hydrobases et les plateformes ULM, lorsque le balisage est en place. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

2-7 - Plongée sous-marine,

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 3 : Observation des mammifères marins (*dans le présent article, le terme « mammifères marins » renvoie à l'ordre des cétacés*) :

3-1 – Zone d'observation des mammifères marins

Est définie une zone dite d'observation par un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins, zone dans laquelle la circulation maritime est spécifiquement réglementée. Cette réglementation est subordonnée aux dispositions réglementaires éventuellement plus restrictives, applicables sur les périmètres des aires marines protégées.

3-2- Rencontre fortuite de mammifères marins

En cas de présence de cétacés isolés ou en groupe sur la route d'un navire, le cap de ce dernier doit être modifié pour éviter la zone d'observation. Si la détection des animaux se fait à une distance inférieure à 300 mètres, la vitesse doit être réduite autant que possible jusqu'à évacuation de la zone d'observation.

3-3 - Approche volontaire en zone d'observation de mammifères marins

L'approche de cétacés isolés ou en groupe n'est autorisée qu'à une vitesse inférieure à 5 nœuds selon une trajectoire d'abord de trois quarts arrière, puis devenant progressivement parallèle à la route des animaux, sans les dépasser. L'approche frontale, la poursuite, l'obstruction de passage sur des animaux sont interdites. L'approche ne doit en aucun cas conduire à une dispersion du groupe de cétacés, en particulier d'une séparation d'une mère et de son petit.

Les bruits forts et soudains, l'utilisation d'échosondeurs, les changements de vitesse et manœuvres intempestives sont interdits en présence de cétacés, sauf pour raison de sécurité nautique. Pour les grands cétacés (baleine à bosse, cachalot, rorqual), l'approche est interdite si un animal est au repos ou s'il saute hors de l'eau.

Si un cétacé s'approche d'un navire pendant une observation, les moteurs doivent être mis au point mort le temps de laisser les animaux s'approcher ou poursuivre leur route. L'observation doit être interrompue pour tout individu manifestant des signes de nervosité (modification du rythme respiratoire, changement brusque de direction ou de vitesse, claquement des nageoires).

En fin d'observation, l'éloignement doit s'opérer à une vitesse inférieure à 5 nœuds jusqu'à la limite des 300 mètres, puis en accélérant progressivement l'allure tout en s'éloignant de la trajectoire des animaux.

Article 4

La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports, dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer et dans les zones délimitées par arrêté conjoint, maire d'une commune du littoral et préfet délégué du gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer, lorsque le balisage prévu dans l'arrêté est en place.

Article 6 :

Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 :

Les dispositions relatives à la limitation des nuisances sonores prévues dans le cadre des espaces naturels protégés par arrêté de biotope, est applicable dans la bande littorale des 300 mètres de la zone maritime des Antilles bordant ces mêmes espaces protégés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10:

Les directeurs régionaux de la Martinique et de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°97-732 du 17 avril 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, réglementant la circulation maritimes dans les eaux des départements de Martinique et de Guadeloupe ;
- n°97-1334 du 23 juin 1997 en vigueur dans le Antilles françaises, relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- n°97-1335 du 23 juin 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, relatif à la circulation des véhicules nautiques à moteur ;
- n°97-1336 du 23 juin 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral des départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fort-de-France, le 06 Mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

DESTINATAIRES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Représentant aux Antilles de l'agence des aires marines protégées

Police de l'environnement de Martinique et de Guadeloupe

ANNEXE I

Elaboration des plans de balisage

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire ou le président du conseil territorial et le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, chacun pour ce qui le concerne, régulent les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire ou du président du conseil territorial). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les directions de la mer qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Rappels réglementaires

1. Annexes et engins de plage (*matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf, ...*)

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri¹, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire ou du président du conseil territorial dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

¹ Abri : tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité ;

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs², au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

4. Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

5. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

6. Navires à voiles et navires à moteur (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

7. Dérogations et dispositions particulières dans le cadre de manifestations nautiques

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Parallèlement, l'organisation des manifestations nautiques dont la vitesse des engins nautiques participants est susceptible de dépasser 20 nds et qui impliquent des risques de collisions, de nuisances sonores, de perturbations des cycles de reproduction ou de repos pour les mammifères marins fait l'objet de dispositions particulières. Ces dispositions comportent notamment une reconnaissance préalable du parcours en présence d'un agent compétent en matière de mammifères marins, désigné par l'autorité concernée.

² Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

ANNEXE II

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri
MAIRE ou Président Collectivités territoriales	DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER		
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 			
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs • Dériveurs légers et catamarans légers (autres que des engins de plage) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur (jusqu'à un 1 mille d'un abri) • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs • Autres navires à voile et navires à moteur (autres que des engins de plage)* 			

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.